

**Elements relatifs à la question de la gestion des affaires locales  
durant l'état d'urgence sanitaire**

**I) Eléments généraux sur la notion d'affaires courantes**

La notion d'affaires courantes renvoie, selon la jurisprudence, à la compétence à laquelle devrait en principe se limiter une autorité désinvestie (CE Ass, 4 avril 1952, *Syndicat régional des quotidiens d'Algérie*, n° 86015, s'agissant d'un gouvernement démissionnaire ; CE, 3 juin 1998, *Préfet de la Haute-Corse*, n° 169403, s'agissant d'un office public de l'habitat).

Aucune disposition ne définit précisément la notion d'affaires courantes. Néanmoins, le juge administratif a assimilé la gestion des affaires courantes aux mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public (CE, 21 mai 1986, *Société Schlumberger*, n° 56848). La doctrine définit, quant à elle, les affaires courantes comme celles "*pour le règlement desquelles il n'y a pas de possibilité réelle de choix, si bien qu'on peut penser qu'il n'y a pas de risque de divergences de vues entre l'autorité désinvestie et celle qui lui succédera*" (R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien 2001, tome 1, p. 1098).

**Cette notion trouve ainsi à s'appliquer, en temps normal, dans les situations d'entre deux tours électoraux, dans l'attente de l'installation des nouveaux élus.** Elle est explicitement prévue par les textes les plus récents du CGCT (L. 5211-8). Cette notion de gestion des affaires courantes est également proche de la limitation aux « actes de pure administration conservatoire et urgente » auxquels doit se limiter la délégation spéciale (article L. 2121-38 du CGCT).

**II) Doctrine s'agissant de la gestion des affaires locales durant l'état d'urgence sanitaire**

La gestion des affaires locales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne se limite pas à la gestion des affaires courantes, et doit s'entendre comme une gestion pleine et entière de l'ensemble des questions pouvant se présenter, en vue du bon fonctionnement des services publics locaux.

**1) La loi n° 2020-290 (du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19) qui prévoit la prolongation des mandats des conseillers municipaux et communautaires ne limite pas la compétence des élus à la gestion des affaires courantes. Les élus ont donc la plénitude de leurs attributions.**

L'article 19 de la loi n° 2020-290 a prorogé les mandats des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon en exercice avant le premier tour jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, et jusqu'au second tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet.

Aussi, jusqu'à l'installation des conseils municipaux et des conseils communautaires, les assemblées délibérantes locales en exercice continuent à délibérer de manière régulière, comme l'a précisé le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 27 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains de

Lyon, et à l'organisation du second tour des élections municipales, communautaires et métropolitaines de Lyon.

Ces assemblées peuvent d'ailleurs, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, se réunir dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-391 qui prévoit diverses dispositions destinées à faciliter les réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, lesquelles peuvent notamment être organisées par téléconférence.

Aucune disposition visant à limiter l'action des collectivités et de leur exécutif n'a été adoptée et les débats parlementaires n'ont pas non plus porté sur un objectif de limitation de leur domaine de compétence, qui serait contradictoire avec le besoin de pouvoir réagir et intervenir rapidement par des prises de décisions en période de crise.

**2) L'ordonnance n° 2020-391 (du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19) octroie aux exécutifs locaux des délégations d'office dans la quasi-totalité des matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes. Il s'agit donc d'attributions supplémentaires par rapport à celles que les exécutifs locaux détenaient avant le premier tour, ce qui confirme que les textes n'ont pas prévu la réduction des prérogatives des élus mais est bien de leur donner toutes les facultés d'action nécessaires à la conduite des politiques publiques en temps de crise.**

L'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 prévoit ainsi des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par l'article 6 de l'ordonnance du n° 2020-330. Une obligation de rendu-compte aux organes délibérants, au fil de l'eau et à chacune de leur réunion, a été introduite.

De surcroît, des délégations exceptionnelles ont été consenties aux exécutifs locaux, en matière d'attribution de subventions aux associations en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 et d'aides aux entreprises s'agissant du niveau régional en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-330.